

Orientation

3/3

CLAP

FICHE N°101 i

Version : 2

Directive 97/23/CE

Mots clés :

Chaudière

Ensemble

Référence directive :

Article 3 § 2.3- 97/23/CE

Accepté par le GTP :

08/11/1999

Accepté par le CLAP :

08/11/1999

Sujet : Ensemble – Signification de la dérogation de l'article 3 § 2.3

Question :

La signification de la dérogation prévue à l'article 3 § 2.3, relative à la phrase introductive du point 2 de l'article 3, n'est pas claire. Dans ces conditions, comment l'article 3 § 2.3 doit-il être compris?

Réponse :

Les ensembles définis à l'article 3 § 2.3 doivent respecter les exigences essentielles des points 2.10, 2.11, 3.4, 5(a) et 5(d) de l'annexe 1 de la directive, même si tous les équipements sous pression constitutifs de l'ensemble relèvent de l'article 3.3.

Raison :

C'était l'intention des États membres qui ont proposé le texte et également l'intention du Conseil lorsque cette directive a été approuvée.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.